

le cacao non préparé,
la mélasse,
les échalottes,
les bananes pressées,
la gelée de goyaves,
les viandes dépecées,
les coquillages frais,
les vivres frais,
les fruits frais,
le lait frais,

le tabac en feuilles et en carottes,
la ouate,
la vanille,
le maïs,
les chapeaux, } en paille de pia, de
les éventails, } bambou, de cannes à
les tresses, } sucre, de giraumont,
de pandanus, de mauraurii et de oahu.
les perles.

Papeete, le 19 décembre 1895.
Le Président du Conseil général,
CARDELLA.

N° 352. — **ARRÊTÉ** rendant provisoirement exécutoire une délibération du Conseil général sur la contribution des licences.

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ; ensemble les articles 43 et 44 combinés du décret de même date institutif du Conseil général ;

Vu la délibération de cette assemblée en date du 18 novembre 1895 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur et du Chef du service judiciaire ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est rendue provisoirement exécutoire, et sous la réserve de la ratification du Président de la République, la délibération du Conseil général en date du 18 novembre 1895, ci-annexée, modifiant les pénalités prévues par l'article 7 de sa délibération du 5 décembre 1894 sur la contribution des licences rendue exécutoire par arrêté du 22 du même mois.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* de la colonie.

Papeete, le 21 décembre 1895.

Signé : PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. GALLET.

Le Chef du service judiciaire,

Signé : LUCIEN BOMMIER.